

Adresse des travaux :
Les chanterelles

Destinataire

Madame Marine LAMPERT
512 Rue des Jean Meuniers
71680 CRÊCHES-SUR-SAONE

eddynabhe71@gmail.com

Envoyé par mail avec AR le 26-12-2024

Objet : Irrecevabilité de la DAACT

Madame,

Vous avez déposé le 12/12/2024 une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à l'autorisation qui vous a été délivrée le 20/09/2018.

- Le projet autorisé concernait la construction d'une maison avec garage en sous-sol .

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration. Ce délai de trois mois est porté à cinq mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire.

Votre déclaration est incomplète. Il s'avère en effet que certaines attestations sont manquantes ou insuffisantes, à savoir :

- AT03. Attestation règlementation thermique : l'attestation de prise en compte de la règlementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme]
- AT04. Attestation règlementation acoustique : l'attestation de prise en compte de la règlementation acoustique prévue par l'article R.111-4-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme]

En l'état, votre déclaration n'est donc pas recevable. Je vous invite donc à me transmettre une nouvelle DAACT, accompagnée des pièces requises pour instruction et récolement éventuel.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 26 DEC. 2024

Le Maire

Le Maire
Michel BERTHET



Délais et voies de recours : Vous pouvez contester la présente mise en demeure devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa réception.